

Sous-section 1.—Services généraux d'hygiène publique

Les autorités provinciales et municipales collaborent étroitement au maintien des services locaux d'hygiène publique. L'autonomie des provinces et la diversité de leur situation sociale, économique et géographique entraînent des différences assez marquées dans les lois provinciales, les arrangements financiers et la répartition des responsabilités entre les ministères provinciaux, les services municipaux et les organismes bénévoles. Cependant, toutes les provinces offrent au complet, ou presque au complet, une série fondamentale de services d'hygiène : hygiène du milieu, hygiène industrielle, lutte contre les maladies contagieuses, hygiène maternelle et infantile, hygiène dentaire, hygiène alimentaire, enseignement de l'hygiène et laboratoires d'hygiène publique.

Hygiène du milieu.—La lutte contre les éléments du milieu matériel qui nuisent à la santé physique est pour l'hygiène publique un champ d'action qui s'étend rapidement. Depuis longtemps le gros du travail accompli dans ce domaine consiste en inspections qui faisaient partie des attributions du service local de salubrité (la surveillance du lait, de l'eau et des produits alimentaires, des tuyauteries et des égouts et des conditions générales de salubrité dans les lieux publics). Cependant, l'industrialisation plus poussée a, à la fois, intensifié les problèmes existants et imposé d'autres responsabilités. La protection contre la pollution de l'air, la pollution de l'eau, les radiations et les pesticides deviennent d'importants problèmes de salubrité publique qui réclament une action concertée des gouvernements et autres organismes en ce qui concerne les recherches et l'organisation d'une protection efficace.

Hygiène industrielle.—Les services qui ont pour but de parer aux accidents, de lutter contre les maladies professionnelles et de maintenir la santé des employés intéressent au même titre les ministères provinciaux de la Santé, les ministères du Travail, les Commissions des accidents du travail et les chefs d'industries. Les conditions de travail sont réglementées par des organismes provinciaux qui, d'autre part, offrent à l'industrie des services éducatifs et consultatifs. Les statuts de toutes les provinces comprennent des lois (lois sur le travail d'usine, lois sur les ateliers, lois sur les mines, lois sur les accidents du travail) qui fixent les normes de sécurité sanitaire que les employeurs doivent appliquer*.

Lutte contre les maladies contagieuses.—Six provinces ont des divisions distinctes d'épidémiologie ou de lutte contre les maladies contagieuses; dans les autres provinces, ces fonctions sont remplies par des médecins-consultants au service de la province. Les autorités sanitaires des municipalités se chargent, en collaboration avec les laboratoires d'hygiène publique, d'assurer des services de dépistage et de diagnostic, et de mener des enquêtes épidémiologiques; elles participent souvent à la lutte antituberculeuse et à la lutte antivenérienne. Tous les ministères provinciaux de la Santé organisent des programmes d'immunisation du public contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche et la variole. Grâce à un accord avec le gouvernement fédéral, le vaccin buccal fait de poliovirus vivants (Sabin) ainsi que le vaccin Salk sont mis en disponibilité par l'entremise des ministères provinciaux de la Santé en vue de l'immunisation contre la poliomyélite. D'autres substances telles que la gamma-globuline peuvent être fournies moyennant certaines conditions, pour protéger contre la rougeole et l'hépatite infectieuse.

Hygiène maternelle et infantile.—La plupart des ministères provinciaux de la Santé possèdent des divisions d'hygiène maternelle et infantile dont la direction est confiée à des médecins, ou ont pris d'autres dispositions en vue de fournir des services consultatifs

* Voir chapitre XVIII, section 1, sous-section 2, pour d'autres renseignements sur la législation ouvrière provinciale.